

L'établissement relève dorénavant du régime de l'enregistrement et est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 1690/20/39 du 10 août 2020. Le tableau de classement des installations s'établit comme suit :

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité	Régime
2710.2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents est supérieur ou égal à 300 m ³ .	760 m ³ <i>dont 400 m³ stockage de déchets verts</i>	<i>Enregistrement</i>
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 30 t/j.	156 t/j	<i>Enregistrement</i>
2710.1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents est supérieure ou égale à 1 tonne.	1 t	<i>Déclaration soumis au contrôle périodique</i>

2) Constats

2.1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées .
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2.4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	/
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	/
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	/	/
Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	/
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Transmission des résultats des essais des poteaux incendie
Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Transmission du plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours
Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	/
Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	/	/
Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.III	/	/
Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	/	Transmission du plan des réseaux mis à jour
Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Installation de traitement à vidanger et à curer a minima une fois par an
Mesure des volumes rejetés et points de rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	/	Quantité d'eau rejetée à évaluer une fois par an
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Programmation, sous trois mois, d'une campagne de surveillance et transmission des résultats dès réception
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	/
Réception et entreposage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42.I	/	/
Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43.I	/	Capacités à préciser
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 7.I	/	/
Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 7.III	/	/

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations ont été aménagées conformément aux éléments décrits dans le dossier de demande d'enregistrement d'avril 2020.

Elles sont exploitées conformément aux dispositions applicables aux installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

Les demandes de compléments formulées à l'issue de l'inspection portent sur :

- la transmission, sous un mois, des résultats des essais des poteaux incendie,
- la mise à jour, sous un mois, des plans de positionnement des équipements d'alerte et de secours et du plan des réseaux,
- la programmation, sous trois mois, d'une campagne de surveillance des rejets aqueux et la communication, dès réception, des résultats des analyses effectuées,
- des précisions concernant la capacité journalière de broyage des déchets verts et la quantité maximale de déchets verts susceptibles d'être présents.

2.4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : L'ensemble des installations est propre.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant tient à jour un plan de localisation des risques de l'installation. Celui-ci a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. [...]

Constats :

Le local DMS n'est pas muni de système de désenfumage. En revanche, il est muni d'une charpente ouverte assurant une ventilation naturelle permanente

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

Le site est entièrement clôturé. Il bénéficie d'un accès fermé à clés lorsque le site est fermé.

Les personnes venant déposer leurs déchets doivent être munis d'une carte magnétique délivrée dans les bureaux de la communauté des communes. Toute personne se présentant sans la carte ouvrant la barrière ne peut accéder à la déchetterie.

L'accès se fait en passant devant la zone de dépôt des déchets dangereux, puis en contournant la plate-forme de déchets en bas de quai, avant d'accéder au haut de quai. La sortie se fait depuis le haut de quai et nécessite de passer une nouvelle barrière.

Les horaires d'ouverture sont 8h30-12h00 et 13h30-18h00 du mardi au samedi. Ces horaires sont indiqués sur le panneau à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Deux poteaux incendie sont présents sur l'installation. L'exploitant a fait réaliser un essai de fonctionnement par la SAUR en février 2022.

Le jour de l'inspection, aucun extincteur n'était présent sur le site. L'exploitant a précisé que le contrat relatif aux extincteurs a été revu par la CCBG pour être homogène pour toutes les déchetteries de la collectivité et que celui-ci est en cours de signature. *L'exploitant a précisé à l'inspection, le 16 février 2022, que les extincteurs étaient désormais mis en place : 1 au niveau du local des gardiens, 1 sur le haut de quai et 1 à proximité du local DDS.*

Observations :

L'exploitant communique, sous un mois, à l'inspection des installations classées, les résultats des essais réalisés (mesure de débit et de pression) sur les poteaux incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats : L'exploitant n'a pas encore réalisé ces plans et schémas.

Observations :

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, les plans une fois leur mise à jour réalisée. L'exploitant établit, sous un mois, le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours et le communique à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction,
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- les déchets et les filières de gestion des déchets,
- les moyens de protection et de prévention,
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants,
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Les deux agents présents sur le site ont bénéficié d'une formation en interne. Une formation sur les DMS sera prochainement dispensée par Bil Ta Garbi.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Zone de dépôt pour le réemploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28

Prescription contrôlée :

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Constats :

La zone de réemploi n'a pas encore été réalisée. L'exploitant se questionne sur son implantation : soit en bas de quai à proximité du local des DDS, soit par la mise en place d'un conteneur dédié de Bil Ta Garbi en bas de quai.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.III

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Les bacs recevant les matières dangereuses sont étanches et sous abri. Les huiles de friture et de vidange sont recueillies dans des contenants sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

L'installation est dotée d'un réseau de collecte récupérant toutes les eaux du site et se déversant dans un bassin clôturé d'environ 250 m³ comme énoncé dans le dossier de demande d'enregistrement. Ce bassin est doté d'une vanne de confinement des eaux incendies en cas d'évènement accidentel.

Observations :

L'exploitant fournit un plan des réseaux mis à jour suite aux travaux réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Comme indiqué ci-dessus, toutes les eaux du site sont collectées via un réseau connecté à un bassin de rétention. Outre la vanne de confinement des eaux incendie, un séparateur d'hydrocarbures neuf est présent en sortie de bassin et est équipé d'un système d'alarme (constaté lors de l'inspection) lorsqu'il nécessite un nettoyage. Cet équipement étant récent, il n'a pas encore fait l'objet d'un vidange et d'un curage.

Observations :

Il est rappelé que le dispositif de traitement doit être vidangé et curé a minima une fois par an, même si le dispositif d'alerte n'a pas déclenché.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesure des volumes rejetés et points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Constats :

La quantité d'eau rejetée n'a pas pu être évaluée étant donné la réouverture récente de la déchetterie.

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant que la quantité d'eau rejetée doit être évaluée au moins une fois par an

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

Les effluents aqueux sont rejetés dans le milieu naturel (ruisseau des « Augas », masse d'eau Q7410570 et affluent du Gave d'Oloron).

Etant donné la réouverture récente de l'installation suite à son réaménagement, aucune campagne d'analyses n'a encore été effectuée.

Observations :

L'exploitant programme, sous trois mois, puis une fois par an, une campagne de surveillance de ses rejets aqueux. Il en communique, dès réception, les résultats à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

Prescription contrôlée :

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

Constats :

Les personnes chargées de la surveillance et de l'exploitation quotidienne de la déchetterie ont une bonne connaissance de la gestion des déchets. Les déchets ne peuvent pas être déposés en dehors des heures d'ouverture.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réception et entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42.I

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats :

Tout dépôt se fait sous la surveillance des deux personnes présentes en permanence sur le site. Elles se chargent notamment de réaliser les dépôts dans les armoires de produits dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43.I

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du destinataire,
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, etc.),
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

Ce registre est présent sur le site et a été présenté à l'inspection des installations classées. Pour information, les filières des déchets sortants sont les suivantes (filières d'évacuation) :

- Déchets stockés dans des bennes et sous abri :
 - les encombrants : ISDND de Mendixka
 - la ferraille : entreprise GARICOIX
 - le mobilier : VEOLIA
 - les gravats : plate-forme Lasserre à Ramous
 - le bois : quai de transfert Canopia puis EGGER
 - le carton: quai de transfert Canopia puis SAICA
 - les pneus : ALLIAPUR
 - le plâtre : cette benne n'a pas encore été mise en place (PAPREC)
 - les DDS : SIAP
 - les D3E : SUEZ
 - les batteries : SIAP
 - les Néons : RECYCLUM
 - les piles : RECYCLIS (PAPREC)
- Déchets verts :
 - le broyage est assuré par la société LOREKI
 - les campagnes de broyage ont lieu deux fois par an. L'exploitant a présenté les registres des tonnages broyés par campagne. Pour exemple, la campagne réalisée le 30 novembre et le 1^{er} décembre 2021 a permis le broyage de 460 tonnes de déchets verts,
 - les broyats sont ensuite évacués par M. Denis HAYET, agriculteur local de la Bastide Villefranche qui les utilise en épandage dans ses champs de maïs.

Observations :

La capacité autorisée, au titre de la rubrique 2794, est de 156 tonnes par jour. Or, la campagne des 30 novembre et 1^{er} décembre 2021, a permis de broyer 460 tonnes sur deux jours, soit une capacité de 230 tonnes par jour.

Par ailleurs, sur la base d'une densité comprise entre 0,3 et 0,45 (non broyés et broyés), 460 tonnes de déchets de végétaux correspondent à environ 1 000 à 1 500 m³, soit nettement supérieurs au 400 m³ maximum annoncés dans le dossier d'enregistrement d'avril 2020.

Il est demandé à l'exploitant de préciser les quantités maximales susceptibles d'être présentes en même temps sur la plate-forme, ainsi que les capacités maximales de broyage. Si les seuils dépassent de manière substantielle les seuils autorisés, il pourra être demandé à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 7.I

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'accès principal a un dimensionnement adapté pour l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 7.III

Prescription contrôlée :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

Constats :

Les voies internes au site sont adaptées à l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite